

**DEC2024-42**  
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Installation de composteurs collectifs – convention – occupation du domaine public**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1,

**Vu** la délibération n° DEL2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 5 Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la proposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) de mettre gracieusement à disposition de la Commune des composteurs collectifs et de conclure à ce titre une convention de mise à disposition du domaine public.

**Considérant** que le projet d'installation de composteurs collectifs répond à la volonté de l'équipe municipale et à sa politique en faveur du développement durable ;

**Considérant** que la CAPG met gracieusement à disposition de la Commune 3 bacs d'un m3 et qu'elle assure leur installation ;

**Considérant** que dans l'intérêt du projet, la CAPG va former les 3 référents du site, les agents de la Commune en charge de son entretien et les utilisateurs ;

**Considérant** que la durée de mise à disposition pendant 10 ans correspond à la durée de vie estimée des composteurs ;

**Considérant** que le Maire a reçu délégation pour le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**Considérant** que le site identifié pour l'installation de ces composteurs est aménagé ;

**Considérant** que la Commune assurera l'entretien et la sécurité du site en s'appuyant notamment sur les conseils techniques de la CAPG ;

**Considérant** qu'en application des articles suscités du code de la propriété des personnes publiques, il est nécessaire d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que la mise à disposition est accordée à un établissement public et répond à un intérêt général lié à la protection de l'environnement et au développement durable ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de cette occupation du domaine public et de collaboration entre les parties dans le cadre d'une convention entre la CAPG et la Commune de Peymeinade.

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** DE CONCLURE et SIGNER une convention de mise à disposition du domaine public entre la CAPG et la Commune de Peymeinade.

**Article 2 :** DE FIXER dans cette convention les principales caractéristiques suivantes :

- **Objet :** Mise à disposition d'une emprise d'environ 15 m<sup>2</sup> sur une surface totale d'environ 47m<sup>2</sup> - Installation de 3 bacs d'un mètre cube
- **Finalité :** promouvoir et massifier la gestion de proximité des biodéchets / produire du compost (pour les jardins des communes) – objectif d'ouvrir le site à des familles (sur inscription et au vu de la capacité du site)
- **Lieu :** intersection Avenue du Dr Belletrud / Avenue du 23 août
- **Durée :** Mise à disposition d'une durée de 10 ans à compter de l'installation des composteurs
- **Coût :** Occupation à titre gracieux
- **Accompagnement** des 3 référents et des utilisateurs par la CAPG
- **Suivi** du bon fonctionnement du site par la CAPG
- **Entretien et sécurité** de l'équipement assurés par la Commune
- **Modalités** de modification et de résiliation prévues dans la convention.

**Article 3 :** La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 3 octobre 2024  
Le Maire  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

